



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**DÉCISION**

CD-10d13-CWaPE

*relative au*

*'rechargement de véhicules électriques  
via des bornes installées  
dans certaines stations-services'*

*prise en application de l'article 13 du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 13 avril 2010*

---

## Décision de la CWaPE relative au rechargement de véhicules électriques via des bornes installées dans certaines stations-services

---

### 1. Objet

Une société nous a informés du fait qu'elle avait le projet de mettre en service en Belgique, dès cette année 2010, quelques bornes de rechargement pour véhicules électriques, notamment dans une station-service située à Namur.

Sur les sites concernés, un deuxième raccordement serait demandé, au nom de la société, de manière à ce que l'exploitant de la station-service, qui a le statut indépendant, ne soit pas le destinataire des factures de consommation liées à ces bornes. Ces factures, qui émanent d'un fournisseur titulaire d'une licence, seraient donc adressées à la société. Il sera notamment possible pour le client d'utiliser la borne au moyen d'une carte à prépaiement, rechargeable dans la station.

De prime abord, s'agissant d'une livraison d'électricité, nous pourrions considérer qu'il s'agit d'une activité de fourniture soumise à licence. Selon le décret du 12 avril 2001, le fournisseur est en effet défini comme suit: « *toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité à des clients finals, le fournisseur produit ou achète librement l'électricité vendue aux clients finals* ».

Nous pensons cependant qu'un certain nombre d'éléments plaident pour ne pas retenir cette qualification de fournisseur et pour dispenser dès lors cette activité d'une licence de fourniture d'électricité.

#### 1°) Il s'agit davantage d'une prestation de service que d'une vente d'électricité

Les clients de ces bornes ne les utiliseraient qu'à des fins de dépannage. Cette fourniture d'électricité serait plus onéreuse pour le client que celle qui résulterait d'une recharge au domicile de ce dernier. Il s'agit d'une recharge accélérée (environ trente minutes au lieu de plusieurs heures) pour des automobilistes qui n'ont pas la possibilité d'atteindre leur domicile (ou leur lieu de travail) compte tenu de l'autonomie limitée de leur véhicule. Le client qui a la possibilité de recharger son véhicule chez lui n'aura jamais avantage à le faire via une telle borne de rechargement.

Le montant facturé par la station-service correspond donc plutôt à la rémunération de la mise à disposition d'un outil permettant une recharge accélérée plutôt qu'à une revente d'électricité.

Le prix de la recharge est par ailleurs strictement calculé en fonction du temps d'utilisation de la borne plutôt que des quantités d'électricité fournies.

Pour toutes ces raisons, il nous semble que ce service de rechargement doit être vu comme une prestation de service qui comprend une livraison d'électricité à prix coûtant, au moyen de l'utilisation, à titre onéreux, d'un outil accélérant la recharge.

A noter que dans un autre dossier, la CWaPE a déjà considéré que lorsque la livraison d'électricité via des panneaux photovoltaïque, n'était qu'une composante parmi d'autres services annexes facturés indistinctement et sans référence aux kWh fournis, elle ne devait pas être assimilée à de la fourniture (Note relative aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur dans l'hypothèse particulière du bail ordinaire ou de la location "tous services compris" d'immeubles équipés de panneaux photovoltaïques, annexe à la ligne directrice relative à l'autoproduction - cette note est un complément aux lignes directrices CD9j27 du 28 octobre 2009).

2°) **L'électricité fournie a été soumise à toutes les impositions légales pertinentes**

L'électricité fournie a été acquise par la société auprès d'un fournisseur détenteur d'une licence régionale et a dès lors été soumise à toutes les sujétions et impositions légales (certificats verts, redevances...).

Par ailleurs, les obligations de service public à caractère social, qui pèsent sur les fournisseurs, ne trouvent évidemment pas à s'appliquer en l'espèce puisque celles-ci sont destinées à protéger le client dans le cadre de sa consommation domestique (coupures, compteurs à budget...).

3°) **Cette mise à disposition d'énergie n'entre pas en concurrence avec les activités des fournisseurs**

Cette activité exercée sans licence de fourniture n'est en effet pas préjudiciable aux fournisseurs puisque l'électricité est acquise auprès de ceux-ci.

4°) **Le principe de l'éligibilité de la clientèle est respecté**

La clientèle concernée est mobile et non dépendante d'un point de rechargement. Elle ne renonce donc pas à son éligibilité en acceptant de se faire livrer via le fournisseur de la station-service.

## 2. Décision de la CWaPE

La CWaPE décide d'accepter ce modèle, spécifique au rechargement de véhicules via des bornes, sans exiger de licence de fourniture.

\* \*  
\*